

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon
du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité,
notamment l'article 10 modifié par les décrets du 17 juillet 2008 et du 11 avril 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de
réseaux de distribution ;

Vu l'avis de la Commission wallonne pour l'énergie donné le..... ;

Vu l'avis de l'Union des Villes, communes et Provinces de la Région wallonne donné
le ;

Vu l'avis du Pôle Energie donné le ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le en application de l'article
84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie,

Après délibération,

ARRÊTE :

CHAPITRE 1^{ER} . Définitions

Article 1^{er}. Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif
aux gestionnaires de réseaux, les 2^o à 5^o sont abrogés.

Art. 2. L'article 2 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 2. Le gestionnaire de réseau de transport local est constitué conformément aux dispositions de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché régional de l'électricité. ».

Art. 3. Les articles 3 à 10 du même arrêté sont abrogés.

Art. 4. Le chapitre III comportant les articles 11 à 14 du même arrêté est abrogé.

Art. 5. A l'article 15 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2006, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est abrogé ;

2° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« Les membres du personnel du gestionnaire de réseau de distribution ne peuvent accepter aucune gratification directe ou indirecte ni de la part d'un producteur, à l'exception des auto-producteurs, ni de celle d'un fournisseur aux clients éligibles ou d'un intermédiaire ou de toute société liée ou associée. ».

Art. 6. A l'article 16 du même arrêté, les mots « ou à l'expert indépendant » sont remplacés par les mots « ou aux administrateurs indépendants ».

Art. 7. L'article 17, al 2, du même arrêté, le mot « Le » est remplacé par les mots « Parmi les membres de son personnel, le » et les mots « , indépendante des producteurs, fournisseurs aux clients éligibles et intermédiaires, » sont abrogés.

Art. 8. A l'article 19, §2, le 3° est abrogé.

Art. 9. Dans le même arrêté, l'intitulé du chapitre VII est remplacé par ce qui suit :
« Procédure relative au mandat du gestionnaire de réseau de distribution ».

Art. 10. L'article 20 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 20. § 1^{er}. Au minimum deux ans avant la fin du mandat du gestionnaire de réseau de distribution, visé à l'article 10, paragraphe 2, du décret, le Ministre de l'Energie publie au Moniteur belge un appel à renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution et informe les communes concernées par recommandé.

L'appel à renouvellement charge les communes d'initier la procédure visée à l'article 10, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 1^o du décret. L'appel à renouvellement précise qu'à défaut de proposition de la commune dans les délais et respect des dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution, le mandat du gestionnaire de réseau sera renouvelé pour un terme de 20 ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent.

§ 2. Dans un délai d'un an maximum à dater de l'appel à renouvellement visé au paragraphe 1^{er}, la commune notifie à la CWaPE le gestionnaire de réseau de distribution proposé pour son territoire.

A défaut de proposition de la commune, dans le respect des dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution, le mandat du gestionnaire de réseau actif est renouvelé pour un terme de 20 ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent.

§3. Le candidat gestionnaire de réseau proposé par la commune adresse sa candidature par recommandé ou la remet contre accusé de réception en deux exemplaires au siège de la CWaPE, accompagnée des documents suivants :

1^o la délibération du conseil communal proposant sa candidature ;

2^o des informations permettant à la CWaPE de vérifier que le candidat gestionnaire de réseau:

a) est propriétaire ou titulaire d'un droit lui garantissant la jouissance des infrastructures et équipements du réseau pour lequel il postule la gestion ou qu'une procédure d'expropriation visée à l'article 10bis du décret est en cours ;

b) dispose d'une capacité technique et financière suffisante;

c) répond aux conditions prescrites, par ou en vertu du décret;

2^o des comptes annuels des trois derniers exercices comptables, à défaut, une déclaration bancaire mentionnant le montant des avoirs financiers;

3^o de tout document permettant de démontrer la capacité technique du candidat, dont:

a) une liste des titres d'étude et des qualifications professionnelles des cadres affectés à l'exploitation;

b) un organigramme des services affectés à l'exploitation, en ce compris le personnel;

c) une description du matériel et de l'équipement technique dont le gestionnaire de réseau dispose pour la gestion du réseau;

- d) *une liste reprenant les activités principales des trois dernières années;*
- e) *une déclaration faisant apparaître les effectifs annuels moyens et l'importance du cadre au cours des trois dernières années;*

4° *des statuts du candidat gestionnaire de réseau;*

5° *d'une description détaillée de la zone faisant l'objet de la demande. ».*

Art. 11. A l'article 21 du même arrêté, les mots « *lettre recommandée* » sont remplacés par le mot « *recommandé* ».

Art. 12. A l'article 22 du même arrêté, les mots « *lettre recommandée* » sont à chaque fois remplacés par le mot « *recommandé* ».

Art. 13. L'article 23 du même arrêté est modifié comme suit :

1° l'alinéa 2 est complété par la phrase : « *Le gestionnaire est désigné pour un mandat d'une durée de 20 ans maximum prenant cours au lendemain de la fin du mandat du gestionnaire de réseau de distribution précédemment désigné. » ;*

2° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 : « *Dans l'hypothèse où une procédure d'expropriation visée à l'article 10bis du décret est en cours, la désignation est faite sous condition suspensive de l'obtention du droit de propriété ou de jouissance des infrastructures et équipements du réseau pour lequel il postule la gestion et le mandat du précédent gestionnaire de réseau est prolongé sous condition résolutoire de la perte de son droit de propriété ou de jouissance des infrastructures et équipements du réseau pour lequel il opère la gestion. » ;*

3° à l'alinéa 3, devenu alinéa 4, les mots « *lettre recommandée* » sont remplacés par le mot « *recommandé* ».

Art. 14. Dans le même arrêté, il est inséré un article 23/1 rédigé comme suit :

« *Art. 23/1. En cas de cessation d'activité du gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire d'une ou plusieurs communes ou en cas de dissolution ou de révocation, celui-ci informe les communes desservies, la CWaPE et le Ministre en charge de l'Energie. Cette information est publiée sur le site internet de la CWaPE. Le Gouvernement peut désigner à titre transitoire un nouveau gestionnaire de réseau de distribution pour une durée maximale de deux ans et initie la procédure visée aux articles 20 à 23. En l'absence de proposition de candidat par les*

communes concernées dans le délai visé à l'article 20, § 2, la CWaPE propose un candidat conformément aux conditions visées à l'article 10, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 du décret. ».

Art. 15. Dans le même arrêté, il est inséré un article 23/2 rédigé comme suit :

« Art. 23/2. Les dispositions visées aux articles 20, § 3, 21, 22 et 23 s'appliquent en cas de procédure d'expropriation visée à l'article 10bis du décret par une commune enclavée ou desservie par deux gestionnaires de réseau de distribution. »

Art. 16. L'article 29 du même arrêté est abrogé.

Namur, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Energie,

Jean-Luc CRUCKE